

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	23 (1952)
Heft:	2
Rubrik:	Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bre 1951. Il s'agit de mesures ayant pour effet d'étendre aux petites entreprises non soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques des règles de caractère social protégeant les ouvriers et obligeant l'observation de règles de concurrence saine à l'égard des fabriques d'horlogerie. L'ordonnance précise aussi les conditions auxquelles du travail peut être confié à des ouvriers à domicile.

Cet instrument législatif complète des prescriptions conventionnelles et ne se justifie que par elles ; il est indispensable pour assurer le succès des mesures prises par l'industrie elle-même pour se protéger et sauvegarder son patrimoine. Il va moins loin que l'industrie l'aurait désiré, consciente des expériences du passé ; sur plus d'un point certaines réserves pourraient être faites. Cependant, il a fallu tenir compte de l'opposition qui se manifestait dans certains milieux économiques et politiques contre cette première application des nouveaux articles économiques de la Constitution. Il représente, comme bien souvent dans notre pays, un compromis entre différentes tendances. L'importance des intérêts en jeu — ceux de la population de la région horlogère qui va de Genève à Schaffhouse — justifie l'intervention de l'Etat, venant compléter et renforcer les travaux de réorganisation professionnelle destinés à défendre un patrimoine national.

Bernard LEDERMANN.

ANNEXES

Suppression partielle des recettes de districts

Moutier et Delémont, 15 septembre 1951.

*L'Association pour la défense des intérêts du Jura,
au Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne.*

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

La décision du Grand Conseil tendant à supprimer à titre d'essai pendant 5 ans certaines recettes de districts en cas de vacance du titulaire, a soulevé dans tous les districts jurassiens des protestations assez générales. Ainsi l'Association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Courtelary a pris dernièrement la décision de vous demander de ne pas procéder à la suppression de la recette de district de Courtelary. Au cours de la séance du Comité de l'ADIJ du 6 septembre dernier, les préfets des districts de Porrentruy, Moutier, Courtelary et La Neuveville, présents à la séance, ont insisté aussi pour que les recettes de districts soient maintenues également dans le Jura. Le Comité de l'ADIJ qui peut parler au nom de la grande majorité des communes du Jura, partage la même façon de voir. Les receveurs de districts qui s'occupent généralement de leur tâche à la satisfaction de la population, donnent aux relations entre le fisc et les contribuables un caractère humain qui ne peut être maintenu que si chaque citoyen peut prendre personnellement contact avec le receveur. Une recette centralisée pour plusieurs districts rendrait impossible pour beaucoup de citoyens les contacts personnels qui facilitent toujours grandement les relations entre les autorités fiscales et les contribuables. D'autre part, dans le Jura, les citoyens sont très attachés à l'autonomie des districts et dans l'intérêt de l'Etat

même il est désirable que les expériences qui seront faites au cours des prochaines années avec la suppression de certaines recettes de districts ne soient pas tentées dans les districts du Jura. Nous vous prions instamment de bien vouloir surseoir à toute expérience de ce genre dans les sept districts du Jura.

Avec l'espoir que notre demande sera bien accueillie de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour l'ADIJ

Le secrétaire :

René STEINER.

Le président :

Frédéric REUSSER.

Berne, 18 janvier 1952.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

à l'Association pour la défense des intérêts du Jura
et à l'Association des maires et présidents de bourgeoisie
du district de Courtelary,

Par vos missives du 15 septembre et du 25 octobre 1951, vous avez exprimé le vœu de voir le Conseil-exécutif renoncer, pour ce qui concerne les districts du Jura, à la réunion, à titre d'essai, de recettes de district dans le sens de l'arrêté du Grand Conseil du 23 mai 1951.

Nous vous informons, à ce sujet, de ce qui suit :

Comme nous l'avons dit déjà dans notre lettre du 3 juillet 1951 à l'Association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Courtelary, l'arrêté du Grand Conseil en cause n'apporte pas une réorganisation définitive de l'administration des finances de l'Etat dans les districts. Il a pour but de permettre, dans le délai de cinq ans prévu par cet arrêté, de réunir, à titre d'essai, un certain nombre de recettes de district afin qu'il soit possible de constater si une telle mesure peut effectivement donner les résultats escomptés.

En application du susdit arrêté du Grand Conseil, il a été procédé, au cours de l'été dernier, à la réunion des recettes de district du Haut et du Bas-Simmental avec celle de Thoune et, le 28 décembre 1951, le Conseil-exécutif a décidé la réunion de la recette de district de Büren avec celle de Bienne. D'autres réunions interviendront peu à peu afin que les expériences puissent être faites sur une base étendue.

En ce qui concerne les recettes de district du Jura, il n'est question actuellement que de la suppression de celle de La Neuveville. Son transfert à Delémont s'impose du fait qu'un employé du bureau du registre foncier de Moutier doit se rendre deux fois par semaine à La Neuveville pour coopérer à la liquidation des affaires au bureau du registre foncier de ce district. La réunion de la recette de district de La Neuveville à celle du district de Delémont créera des conditions de travail normales dans l'administration du district de La Neuveville. Elle permettra donc de renoncer aux services d'un employé venant du dehors et de réaliser ainsi des économies. La réunion d'autres recettes de district dans le Jura n'est pas prévue. Il n'y aura en effet probablement pas de démissions de receveurs de districts dans cette région au cours des prochaines années. On peut donc admettre qu'en ce qui concerne le Jura les expériences se limiteront au district de La Neuveville.

Des considérations de principe nous empêchent malheureusement de donner suite à votre requête nous demandant de renoncer à toute

réunion de recettes de district dans le Jura. Une telle décision créerait une inégalité de droit que la population de l'ancienne partie du canton ne pourrait, avec raison, pas comprendre. Ce serait surtout le cas pour les citoyens des districts où la réunion des recettes est déjà réalisée. En adoptant une telle attitude, le Conseil-exécutif se mettrait en opposition avec l'arrêté du Grand Conseil du 23 mai 1951, qui ne prévoit pas un régime spécial pour les recettes de district du Jura. Attendu que, comme nous l'avons dit ci-dessus, les essais dans le Jura se limiteront, selon toute probabilité, au district de La Neuveville et qu'ainsi, dans son ensemble, l'administration des finances de l'Etat dans les districts jurassiens ne subira pas de modification au cours de la période prévue par le Grand Conseil, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de raison pour la population de cette région de se montrer inquiète.

En espérant que la présente communication donnera satisfaction à vos associations, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président
signé, Dr MOINE.

Le chancelier :
signé, SCHNEIDER.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE DU JURA

Les Actes de la Société jurassienne d'Emulation. Année 1950. II^e série, 54^e volume. Un vol. in-8 de 320 pages. Tavannes, Imprimerie Kramer, 1951.

Après le discours prononcé par M. Benoît pour ouvrir l'assemblée de 1950, le dernier volume des *Actes*, paru fin 1951, nous offre l'excellent rapport d'activité de M. Ali Rebetez et une série de travaux dont il serait difficile de dire quel est le plus intéressant.

M. Charles Simon, tout d'abord, parle du conflit qui s'éleva entre le prince-évêque et la Classe d'Erguël à propos du mariage d'un pasteur. Puis, M. Ed. Koby nous introduit dans les cavernes du Doubs dont il nous parle en savant. M. H. Joliat aborde un règlement militaire de 1790 et le docteur H. Ferlin s'arrête à une famille d'hémophiles d'origine jurassienne. Si M. Marius Fallet s'intéresse à l'histoire de Tavannes, de Chaindon et de Reconville, M. Roland Béguelin nous présente le soldat de l'empire Charles-Philippe de la Reussille.

Toutes ces études abondent en détails précieux, la plupart du temps inédits.

Le jeu en trois tableaux du docteur Haldimann, *Couverture frontière*, nous rappelle quelques moments de la mobilisation. Enfin, ce volume, varié, d'un intérêt sur lequel je n'ai pas besoin d'insister, se termine par les chroniques habituelles et par les rapports des sections. — R.

ORGANES DE L'ADIJ

Administr. du bulletin : R. STEINER. Resp. de la rédaction : MM. REUSSER et STEINER
Publicité Par l'administration du Bulletin — Editeur: Impr. du Démocrate S.A., Delémont
Présid.: F. REUSSER, Moutier, tél. 6 40 07. Secrétaire: R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 38
Caissier : H. FARRON, Delémont, tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ: Delémont, IVa 2086

Abonnement annuel : Fr. 8.— Prix du numéro : Fr. 1.—

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source